



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIAB 106.5

INFORMATIONS GENERALES 2024



1. Préambule

Les présentes instructions générales ne sont pas exhaustives. Elles contiennent les informations les plus importantes et les plus pertinentes pour vous permettre d'aller à l'essentiel.

Pour une vue plus complète, nous nous prions de vous référer aux mémentos référencés sous rubrique qui se trouvent sur notre site internet www.fer-arcju.ch. Vous y trouverez d'autres mémentos, diverses informations ainsi que nos différents formulaires.

Vous pouvez également joindre en tout temps nos collaborateurs et collaboratrices ou nous adresser vos demandes par simple e-mail.

2. Modifications essentielles dès le 1^{er} janvier 2024

- **Franchise AVS** : possibilité de renoncer à la franchise > voir détail sous points 3.4 et 5.2.
- **Droit à la RHT pour les formateurs d'apprentis** : > voir détail sous point 6.4.
- **APG** : prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents > voir détail sous point 7.1.
- **Réforme AVS 21** : domaine des rentes > voir détail sous point 12.

3. Cotisations AVS/AI/APG

Mémento 2.01

3.1 Taux de cotisations 2024

Le taux global de cotisation (y compris pour l'assurance-chômage) se présente comme suit :

Salariés et employeurs		Indépendants dès CHF 58'800.- de revenu*	
AVS	8.70%	AVS	8.10%
AI	1.40%	AI	1.40%
APG	0.50%	APG	0.50%
AC	2.20%	AC	.-
Taux global	12.80%	Taux global maximum	10.00%*
Part du salarié	6.40%		

* Barème dégressif pour revenus inférieurs à CHF 58'800.-

3.2 Début et fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute le **1^{er} janvier de l'année qui suit** celle où est atteint l'âge de **17 ans**. Les jeunes gens et jeunes filles nés en 2006 sont soumis à l'obligation de cotiser pour la 1^{ère} fois dès le **1^{er} janvier 2024**.

Dès lors, **les employeurs qui occupent des jeunes nés en 2006** voudront bien nous annoncer ces nouveaux assurés par le biais de nos e-services.

L'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG demeure aussi longtemps qu'une activité lucrative est exercée.



3.3 Annonce d'entrée et sortie des collaborateurs

Nous vous recommandons **d'annoncer l'entrée et la sortie de vos collaborateurs** par le biais de nos e-services afin que nous puissions verser/cesser d'éventuelles prestations (allocations familiales, APG, maternité, etc.) et les intégrer sur le formulaire de la déclaration annuelle des salaires.

3.4 Cotisations des personnes salariées ayant atteint l'âge de référence (anciennement « âge de la retraite »)

Dès le **1^{er} janvier 2024**, les revenus des personnes ayant atteint l'âge de référence (**64 ans pour les femmes / 65 ans pour les hommes**) et qui poursuivent une activité lucrative continuent d'être soumis aux cotisations AVS/AI/APG.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du revenu qui excède CHF 16'800.-/année civile ou CHF 1'400.-/mois (**franchise**) et ce, à compter du mois qui suit celui durant lequel l'âge de référence a été atteint.

Les personnes concernées peuvent renoncer à la franchise. Cas échéant, elles doivent en informer leur employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'elles aient atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

Si le salarié accepte la déduction de la franchise, il ne pourra plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire.

Le choix relatif à la perception des cotisations sur le salaire est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne demande pas sa modification à son employeur jusqu'au paiement du premier salaire de l'année suivante.

3.5 Assujettissement des personnes travaillant à l'étranger

Mémento 2.12

Des prescriptions spéciales sont applicables en matière d'assujettissement des personnes qui travaillent ou sont domiciliées à l'étranger. De plus, les ressortissants suisses ou de l'UE travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul Etat. En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons aux entreprises concernées de soumettre leurs questions par mail.

4. Salaire déterminant AVS

Mémento 2.01

4.1 Cadeaux en nature

Les cadeaux en nature accordés par l'employeur au salarié à l'occasion d'événements particuliers (Noël, Nouvel-An, anniversaire, etc.) **sont soumis à cotisations pour autant qu'ils dépassent CHF 500.- par année.**

4.2 Salaires nets et cotisations légales

Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié font partie du salaire déterminant (conventions de salaires nets, gratifications ou salaires complémentaires versés sans retenue AVS). Une table officielle de conversion est mise à disposition des affiliés.



4.3 Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer qu'il est bien affilié auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. A défaut d'être reconnu comme indépendant, il devra être considéré comme l'un de vos salariés et ses honoraires comme du salaire. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez contacter la Caisse !

4.4 Honoraires versés aux administrateurs

Tous les tantièmes, indemnités fixes et jetons de présence des membres de l'administration, des organes dirigeants et de l'organe de contrôle des personnes morales **font partie du salaire déterminant** et doivent être déclarés à l'AVS.

4.5 Rétributions de minime importance

Mémento 2.04

Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. Par contre, les cotisations dues sur le salaire déterminant dans les domaines de la culture et artistique doivent être versées dans tous les cas ; cette même règle est applicable pour le personnel de maison sauf pour les jeunes jusqu'à 25 ans si le salaire déterminant n'excède pas CHF 750.-/an.

5. Cotisations personnelles des indépendants

Mémento 2.02

5.1 Cotisations AVS/AI/APG et AF

La cotisation AVS/AI/APG et AF de l'indépendant est fixée chaque année sur la base du revenu effectif de l'exercice correspondant et du capital propre investi dans l'entreprise au dernier jour dudit exercice.

Dans l'intervalle, la Caisse prélève des acomptes sur la base de la dernière taxation dont elle a connaissance à défaut de données communiquées par l'affilié.

Il appartient aux affiliés indépendants de nous faire part, sans retard, de toute variation sensible de leur revenu (à la hausse comme à la baisse). Motif : des intérêts moratoires de 5% l'an devront être perçus si les cotisations dues s'écartent d'au moins 25% par rapport aux acomptes prélevés et si elles ne sont pas versées à la Caisse de compensation dans l'année qui suit l'année de cotisations (ex. : pour la cotisation 2023, basée sur le revenu 2023 que l'Autorité fiscale ne serait pas en mesure de nous communiquer durant l'année 2024).

Dès CHF 58'800.- de revenu la cotisation s'élève à 10%. Pour les revenus entre CHF 58'799.- et CHF 9'800.-, la cotisation s'abaisse progressivement de 9,321% à 5,371% selon le barème dégressif. Si le revenu est inférieur à CHF 9'800.-, la cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante est fixée à CHF 514.-/année.

5.2 Dès le 1^{er} janvier 2024, les revenus des personnes indépendantes ayant atteint l'âge de référence (64 ans pour les femmes / 65 ans pour les hommes) et qui poursuivent une activité lucrative continuent d'être soumis aux cotisations AVS/AI/APG.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du revenu qui excède CHF 16'800.-/année civile ou CHF 1'400.-/mois (**franchise**).



Les personnes indépendantes concernées peuvent renoncer à la franchise. Cas échéant, elles doivent en informer leur caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Afin d'éviter des facturations ultérieures importantes, il est recommandé de ne pas attendre la fin de l'année pour renoncer à la franchise.

Le choix relatif à la perception des cotisations sur le revenu est automatiquement reconduit l'année suivante si l'indépendant ne demande pas sa modification à sa caisse de compensation d'ici au 31 décembre de cette année-là.

6. Assurance-chômage (AC)

Mémento 2.08

6.1 Taux de cotisation

Le taux de la cotisation AC est fixé à 2,2% et ce jusqu'à une limite de CHF 148'200.-/an, respectivement de CHF 12'350.-/mois.

Rappel : dès le 1.01.2023 la contribution de solidarité de 1%, perçue sur les revenus annuels dépassant CHF 148'200.-/an ou CHF 12'350.-/mois a été supprimée.

6.2 Exemption

Les femmes et les hommes sont totalement exemptés de la contribution AC **à compter du mois qui suit celui où elles ont atteint l'âge de référence** (en 2024 : 64 ans pour les femmes / 65 ans pour les hommes).

6.3 Réduction de l'horaire de travail (RHT) et intempéries

Mémento 2.11

En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt provoqué par les intempéries, l'employeur est tenu de continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales, comme si la durée de travail était normale et même si l'employé ne reçoit pas la totalité du salaire.

La Caisse de Chômage Interprofessionnelle (FER CCI) de notre fondatrice, à Porrentruy, se tient à votre disposition.

6.4 Droit à la RHT pour les formateurs d'apprentis

Sous réserve d'une entrée rétroactive au 1^{er} janvier 2024 de la LACI révisée, les formateurs d'apprentis, à partir de janvier 2024, auront droit à l'indemnité en cas de RHT durant les heures consacrées à la formation, si aucune autre solution n'est trouvée pour maintenir la formation des apprentis, et ce même s'ils n'ont pas de perte réelle de travail. Ces formateurs devront disposer d'une autorisation à former établie par un office cantonal de la formation professionnelle. Cette réglementation ne sera ni limitée dans le temps, ni limitée aux motifs liés au COVID.

Pour le détail, veuillez consulter la « Directive transitoire RHT Formateur » : www.travail.swiss (Publications actuelles > Directives > Directive 2023/04 : Directive transitoire RHT Formateur).



6.5 Perte de travail

En cas de perte de travail (**chômage complet**), le chômeur doit s'annoncer à l'ORP de son district, sur la plateforme Job-Room.ch pour les formalités administratives et faire valoir son droit auprès de la Caisse de chômage de son choix.

La Caisse de Chômage Interprofessionnelle (FER CCI) de notre fondatrice, à Porrentruy, se tient à votre disposition.

7. Allocations perte de gain APG et allocations de maternité/de paternité/de prise en charge/d'adoption

Mémento 6.01 (militaire et protection civile)

Mémento 6.02 (maternité)

Mémento 6.04 (autre parent)

Mémento 6.10 (prise en charge)

Mémento 6.11 (adoption)

Le montant maximal de l'allocation perte de gain APG totale s'élève à CHF 275.-/jour.

L'allocation versée aux recrues est de CHF 69.-/jour.

L'allocation de maternité, de paternité et de prise en charge se monte au plus à CHF 220.-/jour.

Pour les affiliés décomptant mensuellement ou trimestriellement, la « Note de crédit » est en principe déduite par nos soins sur la prochaine facture. Sur demande conjointe de l'assuré et de l'employeur, les allocations peuvent être payées directement au militaire, aux parents, au père ou à la bénéficiaire de l'allocation de maternité.

Les allocations militaires, de paternité, de maternité, de prise en charge et d'adoption sont soumises à la cotisation AVS/AI/APG/AC. La totalité des salaires versés aux salariés qui font du service dans l'armée, dans la protection civile ou durant le congé maternité/paternité/prise en charge/adoption est soumise à la cotisation légale, y compris les allocations précitées. **La part patronale de 6.4% est restituée à l'employeur par la Caisse de compensation.**

Afin d'éviter tout retard ou risque d'erreur dans le traitement des questionnaires APG et AMat/APat/APC, il est important que l'employeur vérifie l'exactitude des indications données par le salarié. De même, toutes les rubriques réservées à l'employeur doivent être dûment remplies et signées.

7.1 Prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père – respectivement l'épouse de la mère – se verra octroyer, en plus de son congé de paternité de deux semaines, un congé supplémentaire de 14 semaines. Celui-ci devra être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue et prendra fin de manière anticipée, notamment si le père – respectivement l'épouse de la mère – reprend une activité lucrative.

En parallèle, en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère survivante aura droit à un congé supplémentaire de deux semaines, qu'elle pourra prendre selon les mêmes modalités que le congé de paternité.



8. Allocations familiales (AF)

Mémento 6.08

Concernant les taux de cotisation et les prestations, nous vous prions de vous référer aux courriers reçus en décembre 2023.

Nous vous rappelons que les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales. Le taux de cotisation qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à CHF 148'200.- par année.

9. Prévoyance professionnelle (LPP)

Mémento 6.06

Montants limites de la prévoyance professionnelle au 01.01.2024 :

- Salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire CHF 22'050.-
- Limite supérieure du salaire annuel CHF 88'200.-
- Déduction de coordination CHF 25'725.-
- Salaire coordonné minimal annuel CHF 3'675.-

10. Perception des cotisations

Mémento 2.01 (cotisations salariales)

Mémento 2.02 (cotisations des indépendants)

La perception des cotisations est régie par des dispositions contraignantes, lesquelles peuvent se résumer comme suit :

10.1 Délai de paiement

Les cotisations légales **doivent être payées dans les 10 jours** qui suivent l'expiration de la période de paiement (mois ou trimestre). Les autres décomptes sont payables à 30 jours.

10.2 Taxe de sommation

Si l'affilié ne respecte pas les délais de paiement des contributions après un premier rappel, **une sommation est notifiée** et une taxe de CHF 20.- à CHF 200.- est perçue par la Caisse de compensation.

10.3 Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires au taux de **5% l'an seront perçus obligatoirement lorsque les cotisations dues sont versées** (la date de réception sur le compte de la Caisse AVS est déterminante – la date du débit à la Poste ou à la Banque est sans importance) **après le 30^e jour à compter de la fin de la période pour laquelle elles sont dues** (ex. après le 30.04 pour la facture de mars / intérêts calculés dès le 1^{er} avril) **ou de l'établissement de la facture** pour les décomptes non périodiques.

Pour toute attestation annuelle de salaires que l'affilié retournerait après le 30 janvier 2024 (la date de réception par la Caisse AVS est déterminante) et qui engendrerait un décompte en faveur de la Caisse AVS, des intérêts moratoires devront être perçus dès le 1^{er} janvier sur le montant dudit décompte.



Lorsque l'employeur ne déclare pas à la Caisse AVS les salaires qu'il a versé (par ex. affiliation tardive, contrôle d'employeur, etc.), la Caisse de compensation fixe par décision les cotisations avec effet rétroactif maximum 5 ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. A ces cotisations arriérées s'ajoutent également les intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont également perçus pour les régimes des allocations familiales et de la prévoyance professionnelle LPP.

10.4 Paiement mensuel des cotisations

Les employeurs qui versent **plus de CHF 200'000.- de salaires par année doivent payer leurs cotisations mensuellement.**

Nous prions nos affiliés de ne pas nous tenir rigueur de toutes ces procédures en matière de perception des cotisations. Notre Caisse est toujours disposée à accorder des prolongations de délais ou sursis aux paiements sur requête préalable de l'affilié, toutefois dans les limites des prescriptions légales et moyennant la perception d'intérêts moratoires.

11. Prestations de l'AVS/AI

Montants en francs et par mois, basés sur une durée complète de cotisation :

Prestations de l'AVS		
	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'225.-	2'450.-
Rente maximale de couple	3'675.-	
Rente de veuf/veuve	980.-	1'960.-
Rente d'orphelin et pour enfant	490.-	980.-
Rente maximale 2 rentes pour le même enfant	1'470.-	

12. Réforme AVS 21

- Mémento 31 (qu'est-ce qui change ?)
- Mémento 3.01 (rentes de vieillesse)
- Mémento 3.04 (flexibilisation de la retraite)
- Mémento 3.06 (calcul anticipé de la rente)
- Mémento 3.08 (nouveau calcul de la rente après l'âge de référence)

La réforme AVS 21 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle déploiera ses effets en deux temps. Dans un 1^{er} temps, soit dès le 1^{er} janvier 2024, sera introduit la flexibilisation du départ à la retraite. Dans un second temps, soit dès le 1^{er} janvier 2025, l'âge de la retraite des femmes sera progressivement relevé pour atteindre le même que celui des hommes (65 ans).

12.1 Flexibilisation du départ à la retraite

L'âge de référence (auparavant « âge de la retraite ») est l'âge à partir duquel s'ouvre le droit à une rente de vieillesse.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les hommes et les femmes pourront anticiper de manière plus flexible leur rente (dès 63 ans, respectivement, dès 62 ans).

L'anticipation pourra être mensualisée. Il sera aussi possible désormais d'anticiper seulement une partie de la rente (au minimum 20% et au maximum 80%). La rente sera alors réduite par mois d'anticipation. Au cours de ce passage progressif à la retraite, il sera possible d'augmenter le



pourcentage de rente versé mais qu'une seule fois. Après quoi, la partie de rente restante devra être prise entièrement.

A partir du 1^{er} janvier 2024 également, hommes et femmes pourront ajourner leur rente, jusqu'à 5 ans au maximum après l'âge de référence. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la perception de la rente devra être ajournée d'une année au moins. Passé ce délai, l'ajournement pourra être révoqué chaque mois comme aujourd'hui.

De manière analogue à l'anticipation, le pourcentage de rente déjà ajourné (au minimum 20% et au maximum 80%) ne pourra être réduit qu'une fois. Après quoi, le reste de la rente devra être pris entièrement. Cas échéant, elle sera majorée.

Dès le 1^{er} janvier 2024, il sera également de combiner anticipation et ajournement. Il sera ainsi possible d'anticiper le versement d'une partie de la rente et d'ajourner la partie restante. Cette part pourra être modifiée une seule fois.

12.2 Poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence

A partir du 1^{er} janvier 2024, la poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence (65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes en 2024) sera encouragée avec la possibilité de renoncer à la franchise de cotisations (1'400.- francs par mois, ou 16'800.- francs par année). Les cotisations payées après l'âge de référence seront prises en compte et permettront ainsi de combler des lacunes de cotisations et d'améliorer la rente de vieillesse, pour autant que le montant maximal de rente ne soit pas déjà atteint.

12.3 Age de référence des femmes

Le relèvement progressif de l'âge de référence des femmes débutera le 1^{er} janvier 2025.

Il s'opérera de la manière suivante :

Année	Age de référence	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

Les femmes nées en 1960 ne sont pas concernées par le relèvement de l'âge de référence. En 2024, il reste fixé à 64 ans.

Cette harmonisation de l'âge de la retraite s'accompagnera de mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).

D'une part, les femmes de la génération transitoire qui ne demanderont pas à percevoir leur rente de manière anticipée auront droit à un supplément de rente à vie (le montant dépendra de différents facteurs dont notamment la durée de cotisation et le revenu moyen réalisé durant cette période).

D'autre part, En cas d'anticipation de la rente, elles bénéficieront d'un taux de réduction plus bas que ceux actuellement en vigueur (actuellement : 6,8% par année).

Pour toute information d'ordre général, vous pouvez consulter le site internet de l'OFAS : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html>, rubrique Stabilisation de l'AVS (AVS 21)



13. e-services

Les entreprises, ayant accès à nos e-services, peuvent effectuées de nombreuses tâches en ligne :

- Téléchargement des factures périodiques paritaires (CIAB et/ou CIEPP)
- Transmission de la déclaration annuelle des salaires (saisie en ligne / transfert au format PUCS / via Swissdec) (CIAB)
- Annonce annuelle des salaires (CIEPP)
- Annonce de modification de la masse salariale en début et/ou en cours d'année (CIAB)
- Annonce et modification du revenu pour indépendants (CIAB)
- Annonce de nouveaux collaborateurs* (CIAB et/ou CIEPP)
- Transfère de collaborateurs entre succursale* (CIAB et/ou CIEPP)
- Annonce de départ de collaborateurs* (CIAB et/ou CIEPP)
- Annonce de changement contractuel (modification du salaire, du taux d'activité) et d'état civil (CIEPP)
- Demande d'allocations familiales (CIAB)
- Téléchargement des décisions d'allocations familiales (CIAB)
- Demande d'attestations de droit et de paiement d'allocations familiales (CIAB)
- Demande de certificat d'assurance (CIAB)
- Liste des collaborateurs (CIAB et/ou CIEPP)
- Liste des allocations familiales et des allocations perte de gain militaire / maternité versées (CIAB)
- Suivi des démarches et actualités (CIAB et/ou CIEPP)
- Messagerie sécurisée (CIAB et/ou CIEPP)

* 1 seule procédure pour transmettre l'information/la demande à la FER CIAB et à la CIEPP

Si vous ne disposez pas encore d'un accès à nos services en ligne, il vous suffit d'en faire la demande sur notre site www.fer-arcju.ch en allant sur



e-services employeurs / indépendants